



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 18 janvier 2021

Affaire suivie par : CA
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2021-I-072

**opposant refus à la demande d'autorisation d'exploiter une
installation de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de refus de permis de construire du 10 septembre 2019 ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des espèces à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** les ZNIEFF continentales de type II « Monts d'Orb », « Rougier de Camarès » et « Causse du Larzac » ;
- Vu** la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du site Natura 2000 dénommée « Causse du Larzac » ;
- Vu** le plan régional d'actions en faveur des Chiroptères Occitanie 2018-2027 ;

- Vu** les programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces : Vautour moine, Percnoptère d'Égypte et Vautour fauve;
- Vu** les plans nationaux d'actions (PNA) sur les espèces protégées de grands rapaces comme le Vautour moine et le Percnoptère d'Égypte ;
- Vu** les déclarations de mortalités aviaires effectuées par les parcs éoliens dans un rayon de 15 km autour du parc éolien de Cellhes-et-Rocozeis ;
- Vu** la demande déposée le 9 décembre 2014 complétée le 05 avril 2017 par la société Ferme Éolienne de Cellhes-et-Rocozeis dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67 000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,3 MW ;
- Vu** l'étude d'impact et ses inventaires environnementaux 2011, 2012 et 2014 de la société Ferme Éolienne de Cellhes-et-Rocozeis ;
- Vu** le courrier de la DREAL en date du 3 novembre 2015 demandant au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2017,
- Vu** l'avis défavorable du PNRHL du 10 août 2017, confirmé le 12 décembre 2017 ;
- Vu** la décision n° E17000131/34 en date du 29 août 2017 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1305 du 13 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus sur le territoire des communes de Cellhes-et-Rocozeis, Avène, Joncels, Roqueredonde dans le département de l'Hérault et Fondamente, Le Clapier, Cornus, Marnagues-et-Latour, Montagnol, Tauriac-de-Camarès, Fayet dans le département de l'Aveyron.
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 23 novembre 2017 et 14 décembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux respectivement de l'Hérault et de l'Aveyron;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux,
- Vu** le rapport du 14 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la hauteur en bout de pale de 120,5 m des six éoliennes du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes seront implantées sur les plateaux de Bouissac et Tesserieyres qui culminent à environ 740 m ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable au projet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP), émis par courrier du 4 décembre 2017 et confirmé par le courrier du 11 juillet 2018 examinant les compléments apportés ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable de l'UDAP est motivé d'une part par l'existence de co-visibilités et d'autre part par la saturation du paysage lié à l'effet cumulatif du projet avec les parcs existants ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact met en évidence des co-visibilités significatives à moyenne et courte distances, notamment depuis le plateau de Guilhaumard, site inscrit situé en Aveyron, ainsi que depuis l'église de Rocozels, inscrite au titre des monuments historiques depuis 1986 ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes seront également en covisibilité depuis l'axe routier important de la D902 (axe routier principal), au col de Notre Dame ou à proximité du Mas de Gauffre ou depuis le hameau lui-même situé à moins de 2 km du projet de parc éolien (vues 17 et 18 de l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire en 2017 ne permettent pas de lever les incertitudes ni sur l'impact du projet dans les paysages, ni sur les rapports d'échelles défavorables. Ceci est notamment illustré depuis le site de l'église de Rocozels et depuis le col de Notre Dame : les photomontages 18 et 21 notamment proposent des vues larges sans prendre en compte les effets de profondeur liés aux dénivelés ;

CONSIDÉRANT que plus au sud, depuis la route D8 avant d'accéder à Ceilhes-et-Rocozels, le projet de parc éolien apparaît dans son ensemble, de même que depuis l'église de Rocozels ou le nord du bourg ;

CONSIDÉRANT que les effets de surplomb et les rapports d'échelle notamment sont de nature à générer des perturbations importantes dans la perception des paysages naturels et des abords des monuments ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien est nettement visible depuis le GR71C en rebord du Causse du Larzac, bien UNESCO « Causses et Cévennes » ou depuis la Quille (table d'orientation) sur le plateau de l'Escandorgue ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un territoire sur lequel environ 132 éoliennes sont autorisées à fonctionner dans un rayon de 15 km ;

CONSIDÉRANT donc que le secteur est sujet à un mitage et une saturation du paysage avec des effets cumulatifs importants ;

CONSIDÉRANT que la piste d'accès du parc et l'emprise de l'éolienne E3 concernent des habitats de « très forte sensibilité » d'après l'étude d'impact (forte densité d'Orchidées et d'espèces patrimoniales, cartes pages 201-202) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact identifie un axe de transit et de chasse de la Noctule de Leisler près de l'éolienne E3 et que trois des six éoliennes se situent à moins de 50 mètres de lisières forestières, ce qui augmente le risque de collision ;

CONSIDÉRANT que des gîtes à petit Rhinolophe sont répertoriés à proximité ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Ceilhes-et-Rocozels risque de porter atteinte aux chiroptères à enjeu patrimonial élevé et que le système de bridage proposé ne garantit pas de protéger les espèces à haut vol comme les grandes Noctules qui sont très sensibles à la collision éolienne ;

CONSIDÉRANT que la fiche action 7 du plan régional d'actions en faveur des Chiroptères Occitanie 2018-2027 insiste sur les effets cumulés des nombreux projets éoliens, déjà implantés ou en cours d'implantation dans des secteurs sensibles tels que le Haut-Languedoc, et qu'ils accroissent l'impact sur les populations locales et migratrices de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ce parc éolien se situe à proximité de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) dénommée « Causse du Larzac » qui vise la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et retranscrite dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT la fréquentation élevée du parc éolien par des espèces protégées à enjeux patrimoniaux: Vautour moine, Aigle royal, Busard cendré, Circaète Jean-le-blanc, Crave à bec rouge, Faucon pèlerin, Engoulevent d'Europe, Pic mar, Pic noir, Vautour fauve en tant que nicheurs et Grue cendrée, Busard des roseaux et Milan noir en tant que migrateurs ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : pour les nicheurs, le Vautour moine (statut : en danger), le Percnoptère d'Égypte (statut : en danger), le Gypaète barbu (statut : en danger), l'Aigle royal (statut : vulnérable), le Busard cendré (statut : quasi menacé) et le Circaète Jean-le-blanc, le Crave à bec rouge, le Faucon pèlerin, l'Engoulevent d'Europe, le Pic mar, le Pic noir, le Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) et pour les migrateurs, la Grue cendrée (statut : en danger critique), le Busard des roseaux (statut : quasi menacé), Faucon crécerellette (statut : vulnérable) et le Milan noir (statut : préoccupation mineure) ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces espèces protégées ont aussi des enjeux régionaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir notamment le Percnoptère d'Égypte (enjeu : exceptionnel), le Vautour moine (enjeu : très fort), l'Aigle royal (enjeu : fort), le Busard cendré (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré) et le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT l'existence de plans nationaux d'actions (PNA) sur les espèces protégées de grands rapaces comme le Vautour moine et le Percnoptère d'Égypte et que ces plans visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune réputées nationalement menacées ;

CONSIDÉRANT que ces PNA soulignent l'impact significatif des parcs éoliens (par collisions, effets de barrière ou encore perte d'habitats.) notamment sur les grands rapaces qui effectuent des vols de prospection à basse altitude ou qui utilisent les ascendances aérologiques au-dessus des parcs éoliens et que les risques engendrés par les éoliennes sur les oiseaux sont d'autant plus préoccupants avec l'accroissement du nombre de parcs (cf. PNA percnoptère : action 3.2 p103 et PNA Vautour moine action 2.2 p 74) ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Ceilhes-et-Rocozels se situe dans un contexte à enjeux majeurs au regard des programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces (Vautour moine, Percnoptère d'Égypte et Vautour fauve) ;

CONSIDÉRANT que la présence de dortoirs de vautours fauves, à moins de 10 km, et que ces oiseaux transitent donc quasi quotidiennement au-dessus de la zone d'implantation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien se situerait à la jonction de deux domaines vitaux de deux couples d'aigles royaux reproducteurs dont l'habitat et le comportement vont être perturbés par l'implantation de ce nouveau parc ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du parc éolien de Ceilhes-et-Rocozels a signalé l'existence de zones de prises d'ascendances aérologiques pour les grands rapaces sur les zones d'implantation des mâts E4, E5 et E6 et que cette situation présente donc un risque élevé de collision pour les rapaces ;

CONSIDÉRANT le faible nombre national d'individus des espèces suivantes : Vautour moine (23 couples en Occitanie sur 50 couples en France en 2019) et Percnoptère d'Égypte (39 couples en Occitanie sur 90 couples en France en 2019), et que la perte d'un seul individu est de nature, eu égard aux très faibles effectifs, à compromettre l'état de conservation de ces espèces qui ont une sensibilité forte à la collision éolienne ;

CONSIDÉRANT plusieurs cas de mortalité survenus entre 2017 et 2019 sur des parcs éoliens situés sur un périmètre de 15 km autour du projet de parc éolien de Ceilhes-et-Rocozels et concernant les espèces suivantes : 1 Aigle royal, 2 Vautours fauves, 1 Bondrée apivore et 1 Vautour moine ;

CONSIDÉRANT la densité des parcs éoliens déjà présents sur la zone et le risque d'une augmentation de collisions inacceptables sur les grands rapaces ;

CONSIDÉRANT que, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien est donc susceptible de porter gravement atteinte aux paysages et à la biodiversité sans qu'aucune mesure ne soit susceptible d'en atténuer suffisamment l'impact. ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

ARRETE :

Titre I
Dispositions générales

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels, composée de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,3 MW, demandée par la société Ferme Éolienne de Ceilhes-et-Rocozels dont le siège social est situé à 1 rue des Arquebusiers 67 000 Strasbourg , est refusée.

Article 2 : Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en mètre)	Y (en mètre)		
Aérogénérateur n° 1	707 073	6 302 760	Ceilhes-et-Rocozels	A44, A303,
Aérogénérateur n° 2	707 274	6 302 870	Ceilhes-et-Rocozels	A303
Aérogénérateur n° 3	707 704	6 302 674	Ceilhes-et-Rocozels	B253
Aérogénérateur n° 4	707 978	6 302 707	Ceilhes-et-Rocozels	B253
Aérogénérateur n° 5	708 399	6 302 748	Ceilhes-et-Rocozels	B253
Aérogénérateur n° 6	708 399	6 302 811	Ceilhes-et-Rocozels	B253
Poste de livraison	707 337	6 302 852	Ceilhes-et-Rocozels	A303

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus à la demande d'autorisation est déposée à la mairie de Ceilhes-et-Rocozels et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Ceilhes-et-Rocozels pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Ceilhes-et-Rocozels, Avène, Joncels, Roqueredonde dans le département de l'Hérault et Fondamente, Le Clapier, Cornus, Marnagues-et-Latour, Montagnol, Tauriac-de-Camarès, Fayet dans le département de l'Aveyron ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
le maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozeles,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozeles et au pétitionnaire.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr